

**DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE RENDU PUBLIC GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
(DIRECTIVE DF02-201800)**

---

**TITRE :** Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives afin de mettre en œuvre les Conventions complémentaires n° 22 et n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

**1- Contexte**

La *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ), premier traité de revendication territoriale globale dit « moderne » au Canada, a été conclue le 11 novembre 1975 entre le gouvernement du Québec, les Cris, les Inuits, le gouvernement du Canada et trois sociétés d'État (dont Hydro-Québec). Elle confère aux Autochtones signataires des droits issus de traités protégés par la *Constitution canadienne*. La CBJNQ est un document évolutif ayant fait l'objet de 27 conventions complémentaires. Des modifications législatives sont nécessaires afin de mettre en œuvre des engagements du gouvernement du Québec auprès de la nation crie – engagements compris au sein de la *Convention complémentaire n° 22* (CC22) et de la *Convention complémentaire n° 27* (CC27) à la CBJNQ. Puisque les modifications requises au corpus législatif sont de même nature, elles sont intégrées au même projet de loi.

L'article 2.15 de la CBJNQ prévoit que celle-ci peut être amendée ou modifiée avec le consentement de toutes les parties, par le biais de conventions complémentaires. La mise en œuvre de certains amendements à la CBJNQ requiert de procéder à des modifications législatives. À titre indicatif, sur six conventions complémentaires conclues au cours des dix dernières années, trois conventions complémentaires – y compris la CC22 et la CC27 – ont entraîné des modifications législatives pour leur mise en œuvre.

La CC22 a pour objet d'intégrer et de reconnaître la communauté crie d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte en vertu de la CBJNQ, lui accordant les mêmes statuts et droits que les huit autres communautés cries, et de confirmer l'allocation de terres qui lui est dévolue à ce titre. La CC27, quant à elle, remplace l'ensemble du chapitre 30 de la CBJNQ relativement au Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (Programme).

A. Convention complémentaire n° 22

La CC22 est le fruit d'un travail de longue haleine et résulte de revendications de la nation crie qui remontent aux années 1970.

Lors de la signature de la CBJNQ, les Cris d'Oujé-Bougoumou n'avaient pu y être intégrés comme communauté distincte et ainsi leur population de près de 200 personnes a été comptabilisée parmi les membres de la communauté de Mistissini.

Selon le régime territorial<sup>1</sup> de la CBJNQ, les terres des catégories I et II sont notamment allouées aux communautés autochtones signataires en fonction de la taille de leur population. En conséquence, l'allocation des terres des catégories IA, IB et II pour Mistissini tenait compte de l'inclusion des Cris d'Oujé-Bougoumou.

À l'aube des années 1980, les Cris d'Oujé-Bougoumou ont revendiqué la reconnaissance officielle à titre de communauté distincte au sens de la CBJNQ et une assise foncière comparable aux autres communautés signataires de cette convention. Comme condition à l'allocation de terres des catégories IA, IB et II pour Oujé-Bougoumou, Mistissini devait rétrocéder au Québec des superficies équivalentes de terres de ces catégories pour respecter un principe fondamental de la CBJNQ relativement aux superficies totales de terres allouées aux communautés signataires, sur la base de la population comptabilisée.

Au cours des années qui ont suivi, des discussions à ce sujet avec les communautés de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou ont eu lieu, des engagements ont été pris et des ententes conclues. Parmi ces ententes, on note la *Convention de Oujé-Bougoumou* du 6 septembre 1989, l'*Entente Oujé-Bougoumou/Canada* du 22 mai 1992 et la *Convention réglant certaines questions en suspens relativement à la Convention de Oujé-Bougoumou* du 14 septembre 1994. Un protocole d'entente<sup>2</sup> a aussi été signé avec les Cris de Mistissini le 6 décembre 1989, lequel prévoit, entre autres choses, le transfert de terres des catégories I et II pour les Cris d'Oujé-Bougoumou ainsi que la finalisation des descriptions territoriales et du transfert de toute portion restante de terre des catégories I et II pour les Cris de Mistissini. Néanmoins, il faut attendre l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002 (communément appelée la « *Paix des braves* »), pour consolider, au sein de son Annexe G<sup>3</sup>, les engagements du Québec envers ces communautés, pris en vertu des ententes antérieures. En 2008, le Canada et les Cris signent l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee*, qui prévoit entre autres la signature, dès que possible, d'une convention complémentaire concernant l'établissement de la bande d'Oujé-Bougoumou et de son assise foncière. Toutes les ententes citées ont la particularité de prévoir ou d'impliquer certaines modifications à la CBJNQ.

---

<sup>1</sup> Explication des terres de la catégorie I (à l'usage exclusif des Cris, des Inuits et des Naskapis) et II selon le régime des terres de la CBJNQ :

- l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA sont transférés au gouvernement du Canada pour l'usage et le bénéfice exclusifs des Cris, mais la propriété (tréfoncière) demeure au Québec;
- la propriété (foncière) des terres IB est transférée et administrée collectivement par les corporations foncières cries, qui peuvent y accorder des droits et y exercer des compétences de nature municipales;
- les terres de catégorie II sont des terres publiques sur lesquelles les Autochtones ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage, ainsi que certains droits à compensation ou indemnités en cas de développement.

<sup>2</sup> Le protocole d'entente existe en version originale anglaise uniquement; son nom officiel est « *Memorandum of Understanding between Mistissini and Québec* », signé le 6 décembre 1989.

<sup>3</sup> L'annexe G de la Paix des braves, intitulé *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou*, a été conclu séparément le 21 mars 2002.

La CC22 à la CBJNQ a été conclue le 7 novembre 2011 entre les Cris d'Oujé-Bougoumou, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie (maintenant le Gouvernement de la nation crie) et les gouvernements du Québec et du Canada. La CC22 est entrée en vigueur le 15 novembre 2012, conformément au décret n° 494-2012 du 16 mai 2012 et à la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois* (chapitre C-67). Parmi les gestes de mise en œuvre que le gouvernement du Québec était tenu de réaliser, des modifications législatives afin de refléter la modification de la CBJNQ, telle qu'amendée par la CC22, sont requises aux lois d'application particulière pour reconnaître officiellement au sein du corpus législatif la communauté d'Oujé-Bougoumou comme neuvième bande crie et concrétiser son traitement sur la même base que les autres communautés cries. Pour sa part, le gouvernement du Canada a déjà procédé à cette reconnaissance, peu après l'entrée en vigueur de la CC22.

La CC22 contient notamment les dispositions énumérées ci-dessous. Certaines ont, depuis son entrée en vigueur, été complétées :

- l'incorporation, l'intégration et la reconnaissance des Cris d'Oujé-Bougoumou au sein de la CBJNQ (complété conformément au décret n° 494-2012 du 16 mai 2012 concernant l'entrée en vigueur de la CC22 – le 15 novembre 2012 – et à la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, de même qu'à la consolidation de la CBJNQ);
- la sélection, la description et l'allocation des terres d'Oujé-Bougoumou, soit :
  - le transfert de l'administration, de la régie et du contrôle au gouvernement du Canada de 100 km<sup>2</sup> en terres de la catégorie IA (complété en vertu du décret n° 28-2014 du 15 janvier 2014);
  - la description et la répartition de 2 145 km<sup>2</sup> de terres de la catégorie II (complété en vertu du décret n° 821-2021 du 16 juin 2021);
- l'arpentage des terres d'Oujé-Bougoumou (officialisé par le dépôt des dossiers BAGQ 516779, 520239 et 529328 au Greffe de l'arpenteur général du Québec et des données relatives à cet arpentage au Registre du domaine de l'État);
- l'augmentation temporaire de 167 km<sup>2</sup> de la superficie totale des terres de la catégorie I à l'usage et au bénéfice exclusifs des Cris de la Baie-James et l'augmentation temporaire de 2 145 km<sup>2</sup> de la superficie totale des terres de la catégorie II jusqu'à la rétrocession des superficies équivalentes des terres allouées à l'avantage de Mistissini (complété en vertu de l'*Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec*, approuvée par le décret n° 568-2013 du 12 juin 2013 et conclue le 5 septembre 2013, de même qu'en vertu des décrets n° 820-2021, 822-2021 et 823-2021 du 16 juin 2021, donnant effet à la sélection ou aux ajustements de la limite des terres d'après les engagements convenus);
- la mise en place de mesures pour la pratique exclusive de la chasse et de la pêche par les Cris sur les futures terres de la catégorie II, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la convention complémentaire et des modifications législatives de mise en œuvre (complétée en vertu de l'Arrêté numéro

AM 2012-015 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 3 mai 2012, apportant des modifications au *Règlement sur la chasse* (chapitre C-61.1, r. 12).

D'autres dispositions de la CC22 sont conditionnées par les modifications législatives proposées dans le projet de loi, pour concrétiser les engagements à compléter du gouvernement du Québec relatif à la communauté crie d'Oujé-Bougoumou. On identifie à ce titre le transfert par lettres patentes à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou de la propriété de 67 km<sup>2</sup> en terres de la catégorie IB, à compléter après les modifications requises à la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre R-13.1). En effet, la corporation foncière ne peut pas être constituée avant que la loi le prévoit pas explicitement.

#### B. Convention complémentaire n° 27

À la suite de travaux, amorcés en décembre 2013, un groupe de travail a procédé à un examen approfondi des différents aspects du Programme afin de présenter une proposition commune aux parties prenantes, servant de base à des négociations. C'est sur cette base que la CC27 a été approuvée par le gouvernement du Québec en vertu du décret n° 1349-2020 du 9 décembre 2020. Cette convention complémentaire vise à répondre aux différents enjeux soulevés par les représentants de la nation crie, notamment en améliorant la situation économique des participants du Programme, afin de mieux tenir compte de la réalité des coûts reliés aux activités traditionnelles. En outre, la refonte du Programme permet aussi :

- d'augmenter l'allocation quotidienne pour les participants (cette allocation est passée de 68,89 \$ à 75,50 \$ avant l'indexation du 1<sup>er</sup> juillet 2019);
- de faciliter l'accès au Programme en abolissant l'année de qualification requise et introduisant à sa place un plafond du nombre de jours payables la première année de participation au Programme;
- d'initier des jeunes à la pratique d'activités d'exploitation de la faune ou d'activités accessoires par la mise en place d'une allocation pour mentorat.

La CC27 prévoit enfin que le Programme prend effet et est mis en vigueur rétroactivement pour l'année-programme 2019-2020.

Puis, le gouvernement du Québec a, par le décret n° 936-2021 du 30 juin 2021, approuvé, mis en vigueur et déclaré valide la CC27, conformément à la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Par la suite, ce même décret a été déposé à l'Assemblée nationale le 14 septembre 2021, de sorte que ce décret et la CC27 sont entrés en vigueur le 26 octobre dernier, conformément à la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*.

En conséquence, la *Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris* (chapitre O-2.1) doit être modifiée afin d'y refléter les modifications apportées au nom du Programme, lequel est devenu le « Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris », de même qu'au nom de l'Office de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (OSRCPC) qui devient l'Office de la sécurité économique pour les chasseurs cris.

Notons qu'en date du mois d'octobre 2020, la population totale des Cris s'élevait à 20 227. De ce nombre, 19 865 étaient résidents du territoire de la Baie-James. Durant l'année 2019-2020, 12,9 % (2 555 personnes) étaient inscrits au Programme.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

L'entrée en vigueur des Conventions complémentaires n<sup>os</sup> 22 et 27 à la CBJNQ nécessite des modifications législatives pour assurer leur mise en œuvre. La présentation d'un projet de loi constitue l'occasion de regrouper l'ensemble des modifications requises à cette fin.

Ce projet de loi réalisera le plus important volet des derniers engagements à compléter par le gouvernement du Québec relatif à la communauté crie d'Oujé-Bougoumou. La mise en œuvre de la CC22 formalise les obligations d'une entente conclue avec les Cris il y a près de 10 ans déjà et elle constitue l'aboutissement d'une reconnaissance officielle de la communauté d'Oujé-Bougoumou, tant légalement que symboliquement. Il en va de la reconnaissance officielle d'Oujé-Bougoumou au sein du corpus législatif, au même titre que les huit autres communautés cries. Les modifications législatives envisagées permettront également d'autres actions de mise en œuvre à accomplir, comme le transfert des terres de la catégorie IB allouées à Oujé-Bougoumou. D'ailleurs, l'adoption de ces mesures est requise pour permettre à la communauté de bénéficier pleinement des pouvoirs d'administration locale et pour amorcer des projets de développement sur ces terres, tels que la construction de logements et la création d'un nouveau secteur résidentiel.

D'autre part, le projet de loi procédera à l'ensemble des modifications nécessaires pour refléter les changements apportés à l'OSRCPC et au Programme, suivant l'entrée en vigueur de la CC27. Parmi celles-ci, on note une nouvelle désignation pour l'organisme et pour le Programme.

### 3- Objectifs poursuivis

Il s'agit principalement d'un objectif de concordance. Le projet de loi permettrait de refléter, dans le corpus législatif, les modifications à la CBJNQ déjà conclues par les parties concernées en vertu des Conventions complémentaires n<sup>os</sup> 22 et 27 à la CBJNQ. Les conventions complémentaires sont déjà en vigueur, donc l'adoption du projet de loi assurerait l'adéquation entre les lois et les pratiques administratives. Conformément aux dispositions de ces conventions complémentaires, le gouvernement du Québec est commis, depuis l'entrée en vigueur de ces conventions complémentaires, à recommander à l'Assemblée nationale des modifications aux lois d'application générale ou particulière afin que ces lois reflètent la convention complémentaire ou la mettent en œuvre, et ce, dès que possible après leur entrée en vigueur. De plus, le gouvernement du Québec, aux articles 28 et 30 de la CC22, s'est engagé à consulter le Gouvernement de la nation crie et les Crie d'Oujé-Bougoumou en ce qui concerne les modifications législatives requises par la CC22 avant qu'elles ne soient recommandées à l'Assemblée nationale. Une fois en vigueur, les modifications législatives permettront de mettre fin à des exceptions administratives à l'égard de la communauté d'Oujé-Bougoumou, dont certaines remontent à la *Convention de Oujé-Bougoumou* du 6 septembre 1989.

Autrement, l'objectif est aussi de poursuivre les démarches de mise en œuvre conditionnées par les modifications législatives requises.

### 4- Proposition

Le projet de loi à présenter propose de modifier huit lois québécoises d'application particulière pour mettre à jour le corpus législatif, à la suite des changements occasionnés ou rendus nécessaires par l'entrée en vigueur des Conventions complémentaires n<sup>os</sup> 22 et 27 à la CBJNQ.

La modification de sept lois est nécessaire pour reconnaître officiellement au sein du corpus législatif la communauté crie d'Oujé-Bougoumou au même titre que les huit autres communautés crie. Précisément, il s'agit de :

- la *Loi sur les autochtones crie, inuit et naskapis* (chapitre A-33.1);
- la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (chapitre D-13.1);
- la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (chapitre G-1.031);
- la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones crie, inuit et naskapis* (chapitre I-14);
- la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*;
- la *Loi sur les villages crie et le village naskapi* (chapitre V-5.1).

Ces modifications visent essentiellement à intégrer la communauté crie d'Oujé-Bougoumou comme bénéficiaire ciblé par les lois en question et à officialiser les terres allouées.

Les modifications à la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* visent aussi à donner un effet rétroactif à certaines dispositions de la CC22. Cet effet remonte : soit à sa date de signature par le Gouvernement de la nation crie, les Cries d'Oujé-Bougoumou et les gouvernements du Québec et du Canada, le 7 novembre 2011, lors d'une cérémonie officielle; soit à sa date d'entrée en vigueur le 15 novembre 2012, conformément au décret n° 494-2012 du 16 mai 2012 et à la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Dans les deux cas, les dates choisies reflètent les alinéas et sous-alinéas concernés des annexes 2 et 3 de la CC22, ayant requis des modifications à la CBJNQ. À noter, une réserve à l'État, en vertu de l'arrêté n° AM 2002-002 du ministre des Ressources naturelles en date du 21 février 2002, sur des terrains faisant l'objet d'une protection le temps que la sélection des terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou soit complétée, fait en sorte que l'effet rétroactif n'entre pas en conflit avec des droits miniers.

Une disposition finale du projet de loi donnera aussi un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la CC22, le 15 novembre 2012, à la municipalité scolaire crie érigée par le décret n° 2067-78 du 28 juin 1978, en application de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones crie, inuit et naskapis*.

La CC27 requiert la modification de la *Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crie* (chapitre O-2.1) afin d'y refléter plusieurs changements au Programme incluant son changement de nom et de celui de l'organisme qui l'administre. En effet, le nouveau programme change de désignation et devient « Programme de sécurité économique pour les chasseurs crie », alors que celui de l'OSRCPC deviendra « Office de la sécurité économique pour les chasseurs crie ».

Les modifications seraient rétroactives au 1<sup>er</sup> juillet 2019 puisque le Programme a pris effet et est en vigueur depuis l'année-programme 2019-2020.

## **5- Autres options**

Aucune autre option n'a été évaluée. L'approbation gouvernementale des Conventions complémentaires nos 22 et 27 à la CBJNQ a rendu nécessaire leur mise en œuvre à compter de l'entrée en vigueur de ces ententes. Il s'agit d'un engagement pris sans équivoque par le gouvernement du Québec. Selon les exigences de l'administration publique et les processus prévus, il est maintenant nécessaire de procéder aux modifications législatives proposées dans le projet de loi pour refléter les changements convenus.

De plus, en vertu de la CC27, la *Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crie* attribue la personnalité juridique à l'OSRCPC de sorte que s'il utilise un nom différent, la légalité de ses actes ou ceux de ses membres pourrait être remise en

cause. Il en irait de même de la nomination des membres de l'OSRCPC, que ce soit celles effectuées par le gouvernement du Québec ou par le Gouvernement de la nation crie. Cette situation commande que les modifications législatives requises soient faites et aucune autre option n'est envisageable.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Cette intervention gouvernementale conditionne la réalisation des derniers engagements en vue notamment d'achever le transfert des terres de la catégorie IB allouées à la communauté d'Oujé-Bougoumou, conformément à d'autres instruments juridiques. Ceci permettrait à la communauté d'entreprendre des projets de développement au bénéfice de ses membres, notamment des projets développement économique et des projets d'habitation.

Plusieurs incidences positives sur les prestataires du Programme découlent également de sa refonte, notamment en matière de revenu et d'accessibilité.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Il s'agit, dans le cadre du projet de loi présenté, de mettre en œuvre des conventions complémentaires déjà approuvées par le gouvernement. De plus, ces deux conventions complémentaires ont été dûment négociées avec le Gouvernement de la nation crie et ont été approuvées par celui-ci selon ses procédures internes et dans le respect des lois.

Pour l'élaboration du projet de loi concernant les dispositions de la CC22, des représentants des ministères des Affaires municipales et de l'Habitation, de l'Éducation, de l'Énergie et des Ressources naturelles, des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que de la Santé et des Services sociaux ont été consultés.

En outre, une consultation requise par l'article 30 de la CC22, portant sur les modifications proposées dans le projet de loi, a été lancée le 12 novembre 2021 auprès des Cris d'Oujé-Bougoumou et du Gouvernement de la nation crie. Une lettre de réponse conjointe a été transmise au gouvernement du Québec le 17 novembre 2021, faisant état de commentaires sur le type d'approche législative retenue par le gouvernement du Québec.

La CC27, quant à elle, est le résultat d'un processus où les Cris, par la participation de leurs représentants au sein du groupe de travail, ont été informés de toutes les modifications proposées au Programme. En effet, le groupe de travail chargé de réviser et de recommander les modifications au Programme était constitué de représentants du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), du Gouvernement de la nation crie et de l'OSRCPC.

Le MTESS a notamment été consulté dans le cadre du présent mémoire et des démarches pour soumettre la présentation d'un projet de loi de mise en œuvre des Conventions

complémentaires n<sup>os</sup> 22 et 27 à la CBJNQ, regroupant l'ensemble des modifications requises.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Puisque la modification des lois concernées vise principalement la concordance législative avec des obligations prévues dans des ententes déjà en vigueur, l'adoption du projet de loi présente peu de gestes supplémentaires à poser une fois que le projet de loi sera sanctionné. Toutefois, la modification à certaines des lois concernées conditionne la réalisation d'autres engagements à compléter du gouvernement du Québec relatif à la communauté crie d'Oujé-Bougoumou. On identifie à ce titre le transfert par lettres patentes à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou de la propriété de 67 km<sup>2</sup> en terres de la catégorie IB, à compléter après les modifications requises à la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*.

Au surplus, dans le but d'assurer la concordance administrative de différentes situations affectant la communauté crie d'Oujé-Bougoumou, le gouvernement du Québec devra envisager d'autres modifications requises à faire à certains règlements, décrets ou arrêtés spécifiques. À cette fin, ni l'analyse ni l'inventaire exhaustif des démarches en question n'est terminé. Ces démarches seront réalisées sous la coordination du SAA, avec la participation des ministères et organismes concernés, au gré de la poursuite de la mise en œuvre des engagements gouvernementaux.

## **9- Implications financières**

Puisque la modification des lois concernées vise principalement la concordance législative avec des obligations prévues dans des ententes déjà en vigueur, l'adoption du projet de loi ne présente pas d'implications financières.

## **10- Analyse comparative**

Le présent mémoire ne comporte pas d'éléments justifiant une analyse comparative. L'intervention relève de la mise en œuvre d'engagements gouvernementaux pris en vertu d'un traité et d'ententes antérieures. En situation comparable, les gouvernements se doivent d'agir honorablement, en respect des obligations contractées.

Dans le cas de la CC22, le règlement des enjeux relatifs à Oujé-Bougoumou permettra à cette communauté d'être reconnue et traitée officiellement comme les autres communautés cries du territoire de la CBJNQ. Bien qu'il existe d'autres traités applicables aux Autochtones ailleurs au Canada, la CBJNQ – à l'instar de la *Convention du Nord-Est québécois* (CNEQ) signée avec les Naskapis – comporte des aspects qui les rendent

uniques par rapport aux traités historiques en vigueur au Canada et même à des traités modernes qui s'en sont inspirés.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre de la CC22, le procédé suivi par le gouvernement du Canada avait consisté en des modifications législatives introduites avant sa conclusion, par la *Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 2009, ch. 12), sanctionnée le 6 juin 2009. Ces modifications législatives sont entrées en vigueur par le décret du Conseil privé 2014-582 du 15 mai 2014, confirmant que les terres de la catégorie IA des Cris d'Oujé-Bougoumou étaient mises de côté pour leur usage et leur bénéfice exclusif par le gouvernement du Canada à cette même date, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au gouverneur général en conseil. Dans le cas de la CC27, le Programme est unique. Il n'y a pas de programme comparable avec d'autres groupes autochtones au Canada ni ailleurs en Amérique du Nord.

Il existe au Québec des programmes ayant pour objectif de favoriser, d'encourager et de perpétuer comme mode de vie les activités de chasse, de pêche et de piégeage pour d'autres communautés autochtones. On identifie à ce titre le *Programme d'aide aux Inuits bénéficiaires pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage* institué selon la *Loi sur le Programme d'aide aux Inuits bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage* (chapitre P- 30.2) en mai 2014 et le *Programme d'aide à la chasse, à la pêche et au trappage*, des Naskapis, qui découle du chapitre 19 de la CNEQ signée en 1978. Ce ne sont pas des programmes de sécurité du revenu, mais plutôt des programmes de soutien aux dépenses liées à la pratique d'activités traditionnelles.

Des parallèles peuvent aussi être tracés avec d'autres modifications législatives requises par la conclusion de la *Convention complémentaire n° 24* à la CBJNQ, s'agissant de la dernière occasion comportant des obligations de cette nature. Cette convention complémentaire était rendue nécessaire pour mettre en œuvre l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* du 24 juillet 2012, approuvée par le décret n° 745-2012 du 4 juillet 2012. La comparaison est néanmoins limitée puisque dans ce cas, le gouvernement du Québec devait convenir avec les Cris des termes de la convention complémentaire avant ou parallèlement à la présentation d'un projet de loi. En effet, les dispositions négociées changeaient certains aspects du régime de gouvernance applicable aux terres de la catégorie II en vertu de la CBJNQ. Celle-ci ayant le statut de traité protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les lois doivent y être conformes, ce qui rendait les modifications à la CBJNQ nécessaires. La négociation de cette convention complémentaire et son approbation par le gouvernement suivaient une démarche séparée, mais synchrone avec celle du projet de loi.

